

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River afin de prolonger le signalement des événements imprévus, conformément au document d'application de la réglementation S-99

Date d'audience 22 octobre 2008

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, à Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River afin de prolonger le signalement des événements imprévus, conformément au document d'application de la réglementation S-99

Demande reçue le : 31 juillet 2008

Date de l'audience : 22 octobre 2008

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), au 280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du procès-verbal : P. Reinhardt

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Points à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires (NRTEOL) pour ses Laboratoires de Chalk River (LCR) situés à Chalk river (Ontario). Le permis actuel est le NRTEOL- 01.01/2011.
2. EACL a demandé que la condition 10.7 soit reformulée afin de prolonger jusqu'à la fin de la période d'autorisation actuelle le signalement d'événements imprévus, conformément au document d'application de la réglementation S-99². De plus, afin de respecter les *Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens*³, le personnel de la CCSN a proposé une nouvelle condition de permis obligeant le titulaire de permis à informer la CCSN de toute interruption réelle ou potentielle de la production d'isotopes médicaux.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*⁴ :
 - a) si EACL est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si EACL, dans le cadre de ces activités, prendra les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 22 octobre 2008, à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 08-H134) et d'EACL (CMD 08-H134.1).

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Norme d'application de la réglementation S-99, CC173-3/3-99E, ISBN 0-662-33690-9

³ D.O.R.S./2007-282

⁴ L.C. 1997, ch. 9.

Décision

- Après examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent Compte rendu, la Commission conclut qu'EACL a satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré à EACL pour ses Laboratoires de Chalk River. Le permis modifié, NRTEOL- 01.02/2011, demeure valide jusqu'au 31 octobre 2011.

- La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H134.

Points à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

- La condition 10.7 a été ajoutée au permis d'exploitation d'EACL afin d'autoriser une période d'essai de douze mois pour vérifier l'application du document S-99 aux installations des LCR. Une fois la période d'essai terminée, EACL et le personnel de la CCSN estimaient d'un commun accord que l'utilisation continue du document d'application de la réglementation S-99 dans le but de signaler les événements imprévus aux LCR était utile. EACL a volontairement continué de signaler les événements imprévus aux LCR conformément au document S-99 et a demandé la reformulation de la condition de permis 10.7 afin d'en prolonger la validité jusqu'à la fin de la période d'autorisation actuelle.
- L'utilisation prolongée du document S-99 sera bénéfique au personnel de la CCSN et à EACL. Le personnel de la CCSN se servira des enseignements tirés de l'utilisation prolongée du document S-99 pour préciser les exigences de rapport détaillées actuellement en cours d'élaboration pour les LCR. De la même manière, EACL est en train d'élaborer un processus de conformité correspondant.
- En plus de la demande d'EACL, le personnel a proposé, dans le but de respecter les *Instructions données à la Commission canadienne de sûreté nucléaire relativement à la santé des Canadiens*, d'ajouter une nouvelle condition (10.8) au permis d'exploitation d'EACL l'obligeant à informer la CCSN de toute interruption réelle ou potentielle de la production d'isotopes médicaux.

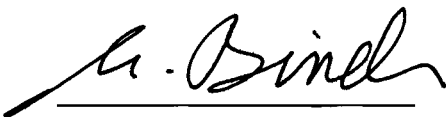
11. Le personnel de la CCSN a aussi proposé l'ajout de la condition 10.9 au permis d'EACL afin d'appuyer la condition 10.7. Cette condition obligera le titulaire de permis à soumettre au personnel de la CCSN, dans les 90 jours suivant la fin de chaque trimestre, une liste des situations ou des événements imprévus signalés à la direction d'EACL. Cette liste devrait contenir les titres assignés et une brève description des situations ou des événements.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

12. Avant de prendre une décision de permis, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵ (LCEE) ont été satisfaites.
13. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il avait déterminé s'il fallait procéder ou non à une évaluation environnementale. Il a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée, aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE, puisque la modification demandée ne correspond pas à la définition d'un « projet » au sens de l'article 2 de la LCEE.
14. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.

Conclusion

1. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires d'EACL et du personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
15. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.
16. Par conséquent, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires délivré à EACL.
17. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 08-H134.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

OCT 24 2008

Date

⁵ L.C. 1992, ch. 37.